

Règlement intérieur

1 Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- Les règles de vie collective
- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et apprentis ainsi que leurs droits en cas de sanctions (articles R6352-3 à R6352-8 du code du travail) ;

- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires et apprentis, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures (articles R6352-9 à R6352-15 du code du travail) ;
- Les informations relatives aux stagiaires et apprentis

Dans le cas d'une formation se déroulant dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles **prévues par celui-ci**.

2 Règle de vie collective

2.1 Tenue vestimentaire

Le stagiaire ou l'apprenti-e est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire ou à l'apprenti pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue ou les apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit**, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège, lycée) et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires et apprentis côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers.

2.2 Téléphone mobile et autres appareils nomades ou connectés

D'une manière générale, l'utilisation du téléphone portable et autres appareils nomades ou connectés n'est pas autorisée pendant les sessions de formation sauf s'il est autorisé par le formateur ponctuellement dans un but pédagogique lié à l'action de formation.

2.3 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire ou apprenti d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les stagiaires et apprentis ont une obligation de **discrétion** sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

2.4 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires et apprentis

Le GRETA-CFA décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte, vol d'objets personnels de toute nature ou de sommes d'argent déposées par les stagiaires et apprentis dans l'enceinte de ses locaux : salle de cours, de pause, locaux administratifs, parkings...

2.5 Suivi de la formation

Horaires de formation

Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le GRETA-CFA. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des **sanctions**.

Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires et apprentis sont tenus d'être assidus en formation. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire ou l'apprenti doit **avertir** les services administratifs du GRETA-CFA.

Par ailleurs, le stagiaire ou l'apprenti ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation, sauf cas prévus par l'employeur ou le financeur ou cas de force majeure, dûment justifiés.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire ou l'apprenti doit **prévenir** les services administratifs du GRETA-CFA, dès la première journée d'absence. **Dans les 48 heures, il doit fournir un double du certificat d'arrêt de travail.** Pour les autres absences, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir les services administratifs du GRETA-CFA dès la première journée d'absence. Dans les 48 heures, il doit fournir un justificatif d'absence.

A défaut, le stagiaire ou l'apprenti, en cas d'absence ou de retard non justifié, peut faire l'objet, sur le fondement de l'article R6341-45 du code du travail, d'une retenue de rémunération, proportionnelle à la durée des absences.

En cas d'absences non justifiées, des sanctions disciplinaires pourront être prises également.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire ou l'apprenti s'engage à communiquer à l'organisme de formation dans les plus brefs délais et de bonne foi toute information présentant un lien direct et nécessaire avec l'action de formation suivie qui lui sera demandée par l'organisme de formation afin de lui permettre d'accomplir les obligations réglementaires qui lui incombent (notamment au titre des articles L6353-9 et L6353-10 du code du travail).

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de renseigner la **feuille d'émergence** au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une **attestation de fin de formation** et une **attestation de présence** à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Matériels et documents de formation

Les matériels et documents mis à disposition des stagiaires et apprentis doivent être restitués au plus tard en fin de formation.

Les supports pédagogiques fournis aux stagiaires et apprentis sont à usage strictement personnel : ils ne peuvent donner lieu à diffusion ou copie sous peine de poursuites.

3 Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée, soit par la direction de l'organisme de formation, soit par la notice constructeur ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire ou apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, les apprentis et les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant soit au cours de la formation (ex : en salle, atelier, cours de sport...) soit au cours du trajet, la déclaration d'accident (CERFA n°14463*02) est renseignée par l'établissement de formation où a eu lieu l'accident (trajet compris), puis transmise le cas échéant à l'employeur afin qu'il puisse lui-même en prendre connaissance. La déclaration est adressée à la caisse d'assurance maladie dans les **48 heures** (article L 1384-6 du code civil).

Faute d'informations transmises au GRETA-CFA par la victime dans les **24 heures**, le GRETA-CFA décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motifs légitimes justifiant la non-transmission de l'information au GRETA-CFA.

3.1 Règles applicables à tous

- Les repas sur le lieu de formation sont formellement interdits, sauf si un local spécifique est mis à la disposition des stagiaires et apprentis.

- Les stagiaires et apprentis n'ont accès aux locaux de formation que dans le cadre de leur stage et ils n'ont aucun droit d'entrée et de se maintenir dans ces locaux pour une autre cause, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une autorisation accordée par les responsables du GRETA-CFA.
- Les stagiaires et apprentis ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de l'organisme des personnes étrangères au stage.
- Sauf autorisation express du GRETA-CFA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire ou l'apprenti signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

3.2 Conduites à tenir

Les stagiaires et apprentis devront respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. **Le stagiaire ou l'apprenti doit en prendre connaissance.** En cas d'alerte, le stagiaire ou l'apprenti doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du GRETA-CFA ou des services de secours. Tout stagiaire ou apprenti témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du GRETA-CFA ;

4 Sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, dans le cadre des **articles R6352-3 à R6352-8** du code du travail, ci-après reproduits.

Article R6352-3 : « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. ».

En cas de comportement fautif de la part d'un stagiaire ou apprenti envers le personnel, les formateurs, les autres stagiaires ou apprentis ou toute autre personne concernée par la formation ; ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant peut prendre l'une des sanctions suivantes, proportionnée à la faute commise :

- **Avertissement**
- **Exclusion temporaire** de la formation ou d'un des services annexes de l'établissement d'accueil qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel
- **Exclusion définitive** de la formation ou d'un des services annexes de l'établissement d'accueil qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), le GRETA-CFA se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

4.1 Information du stagiaire ou de l'apprenti

Article R6352-4 : « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Article R6352-5 : « Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Dans le cas d'un apprenant mineur elle est adressée à son représentant légal ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1^o fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Conformément à l'**article L6222-18-1** du code du travail, lorsque le GRETA-CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'intéressé. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

4.2 Notification et délais d'application

Article R6352-6 : «La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé».

4.3 Mesure conservatoire d'exclusion temporaire

Article R6352-7 : «Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'**article R. 6352-4** et, éventuellement, aux **articles R. 6352-5 et R. 6352-6**, ait été observée».

4.4 Information de l'employeur et de l'organisme financeur

Article R6352-8 : «Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.»

5 Représentation des stagiaires et apprentis (hors détenus)

Organisation des élections

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs.
- Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la session collective ;
- Le chef d'établissement support, ou son représentant, a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- Il dresse un procès-verbal de carence lorsque la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée.

Durée du mandat des délégués des stagiaires et apprentis

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires et apprentis

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et apprentis au sein du GRETA-CFA.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

6 Information des stagiaires et apprentis

6.1 Documents remis à l'entrée en formation

- Le présent règlement intérieur est remis en **2 exemplaires** dont un sera retourné signé au GRETA-CFA. Par sa signature, le stagiaire ou l'apprenti s'engage aussi à prendre connaissance du règlement intérieur des établissements de réalisation de la formation disponibles sur place et / ou sur leur site internet ;
- **Les documents utiles au suivi de la formation** : planning, contrat pédagogique individuel de formation, informations pratiques ;
- **Une carte d'étudiant des métiers est délivrée gratuitement** par le GRETA-CFA dans les trente jours suivant la conclusion du contrat, conformément à l'article L6325-6-2 aux salariés en contrat de professionnalisation et conformément à l'article L6222-36-1 aux salariés en contrat d'apprentissage.
- En cas de rupture du contrat, la carte est remise au GRETA-CFA, qui assure sa destruction.

6.2 Publicité et engagement

Ce règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis est affiché dans les locaux du GRETA-CFA.

Nom :

Prénom :

Je m'engage à respecter ce règlement intérieur ainsi que celui de l'établissement de formation.

Fait à :

Le :

Signature :